

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 23/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ELENGY

ZI Portuaire
BP 35
44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Références : 2022-746
Code AIOT : 0006300974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement ELENGY implanté ZI Portuaire BP 35 44550 MONTOIR DE BRETAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELENGY
- ZI Portuaire BP 35 44550 MONTOIR DE BRETAGNE
- Code AIOT : 0006300974
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Oui

La société Elengy exploite le terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Test inopiné d'une mesure de maîtrise des risques (MMR) déclenchant l'alerte ciblée sur le site de la société EQIOM

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Test d'une MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
2	Dispositif alerte/entreprise EQIOM	AP Complémentaire du 17/04/2020, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée du 16/11/2022 a permis de constater :

- le bon fonctionnement d'une des mesures de maîtrise des risques (MMR) du site
- la transmission immédiate d'une alerte sur le site de la société voisine EQIOM

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Test d'une MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Pour le déclenchement de l'alerte ciblée sur le site de la société EQIOM, il a été procédé au test d'une mesure de maitrise des risques (MMR). Le test s'est révélé concluant : - Visualisation des alarmes - Réalisation des actions de sécurité - Déclenchement de la sirène POI du site en moins d'une minute
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositif alerte/entreprise EQIOM

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/04/2020, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte ciblée entreprises riveraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : -Les activités riveraines du précédent alinéa ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mesures alternatives à la mise en œuvre de la mesure foncière prescrite par le PPRT de Montoir de Bretagne approuvé le 30/09/2015 sont destinataires d'une alerte ciblée (en amont de l'alerte PPI). Elle est mise en œuvre dès détection du premier événement indésirable sur le site pouvant conduire à un accident majeur sur ces activités riveraines. Pour chaque phénomène de la liste citée à l'alinéa précédent, l'exploitant définit l'événement constituant le premier événement indésirable et l'intègre à cette dernière. A minima, le déclenchement de l'avant-dernière mesure de maîtrise des risques (si elle existe) associée à un scénario pouvant engendrer un phénomène dangereux ayant des effets sur une activité riveraine du précédent alinéa entraîne le déclenchement de cette alerte ciblée. Le temps entre la détection du premier événement indésirable et la transmission de l'alerte ciblée vers l'activité riveraine ne peut excéder 1 minute, -l'exploitant définit et met en œuvre les mesures d'organisation (information, formation des personnels, maintenance des équipements, levée de l'alerte ciblée...) et les moyens nécessaires à la transmission de cette alerte ciblée,
Constats : Le déclenchement de la sirène POI sur le site d'Elengy est intervenu moins d'une minute après la sollicitation de la MMR testée. Le déclenchement de la sirène du site d'EQIOM a été réalisé de manière simultanée (constat par l'inspecteur présent en même temps sur le site d'EQIOM).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet